

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

N° 15143/3

VU le Code de l'Environnement Livre V, Titre 1, notamment son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 autorisant la Société SNECMA PROPULSION SOLIDE (SPS) dont le siège est situé au lieu dit « Les Cinq Chemins », commune du Haillan (33187), à exploiter sur le territoire du Haillan des installations de fabrication de moteurs et tuyères pour l'industrie spatiale et aéronautique,

VU le rapport BURGEAP R.Bx338a du 5 octobre 2005 intitulé "ESR partie Est, tome II : étude historique et état des lieux des activités",

VU le rapport BURGEAP R.Bx358a du 9 décembre 2005 intitulé "Diagnostic approfondi et calcul de risques sanitaires pour les sources de pollution 1 et 2",

VU les comptes rendus de réunion des 1^{er} décembre 2003, 11 mai 2004, 29 octobre 2004, 14 décembre 2005 et 3 mars 2006 entre SNECMA PROPULSION SOLIDE, bureau d'études BURGEAP et DRIRE,

VU la réponse de SPS du 1^{er} juin 2006 au projet d'arrêté qui lui a été soumis le 19 mai 2006,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE en date du 1^{er} juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 2006

Considérant que des conditions de surveillance des sols et des eaux superficielles et souterraines du site SPS et de son voisinage immédiat, doivent être poursuivies et doivent faire l'objet d'une réglementation complémentaire,

Considérant qu'en raison des conclusions du rapport BURGEAP R.Bx338a précité, il convient d'approfondir les connaissances des sources de pollution potentielle identifiées,

Considérant que les activités exercées ont occasionné la dispersion d'éléments polluants et la contamination par ceux-ci des sols et du milieu naturel,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre des dispositions pour maintenir les polluants identifiés à l'intérieur du site de SPS,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Société SNECMA PROPULSION SOLIDE (SPS) dont le siège est situé au lieu dit « Les Cinq Chemins », commune du Haillan (33187) est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – Un diagnostic approfondi des sols est réalisé au niveau des sources potentielles de pollution identifiées dans le rapport BURGEAP R.Bx338a susvisé. Ce rapport est transmis à la DRIRE en double exemplaire pour le **31 juillet 2006**.

ARTICLE 3 – Surveillance de la nappe souterraine

3.1 – Implantation des piézomètres

Un nouveau piézomètre (S27) est implanté conformément au plan figurant annexe 1. L'objectif de ce piézomètre étant de préciser le contour du confinement réalisé par le forage F1bis, il est installé avant la réalisation du test de confinement du forage (voir article 4.1).

3.2 – Surveillance des eaux souterraines

En lieu et place des dispositions de l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2002, l'exploitant réalise les analyses des eaux souterraines conformément au tableau ci-dessous :

	Période de hautes eaux	Période de basses eaux
nappe de prélèvement : plioquatenaire		
Amont	S1,S3	S1, S3
Centré sur les zones polluées ou potentiellement polluées	S12, S13, S14, S15, S17, S18, S19, S21	S12, S13, S14, S15, S17, S18, S19, S21
Aval hydraulique	S20, S26, S27	S20, S26, S27
nappe de prélèvement : miocène		
Amont	F3	F3
Centré sur les zones polluées ou potentiellement polluées	F5, F6, F7	F5, F6, F7
Aval hydraulique	F1bis	F1bis

Sx : piézomètre, selon implantation figurant en annexe 1

Fx : forage

Les paramètres suivants seront analysés :

	Période de hautes eaux	Périodes de basses eaux
pour l'ensemble des prélèvements	COHV, COV, oxygène dissous, pH, potentiel redox, température, conductivité	COHV, COV, oxygène dissous, pH, potentiel redox, température, conductivité
pour S1, S3, S12, S13, S14, S15, S17, S19, S26, S20, S27, F3, F5, F6, F7 et F1bis	COS (acétone, phénols, crésols, MEK)	COS (acétone, phénols, crésols, MEK)

pour S14, S15, S17, S19, F1bis, F6 et F7	chlorures, nitrates, sulfates méthane, éthylène, éthane carbone organique dissous non purgeable sans intégration des composés volatils colorimétrie : alcalinité et fer ferreux	
pour S1, S3, S20, S26, S27, F1bis	DCO, DBO5 hydrocarbures totaux, HAP	DCO, DBO5 hydrocarbures totaux, HAP
pour S1	AOX	AOX

COHV : composés organiques halogénés volatils

COV : composés organiques volatils

potentiel redox : potentiel d'oxydoréduction

COS : composés organiques solubles

MEK : méthyl éthyl cétone

HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques

AOX : composés organohalogénés absorbables

Ces prélèvements et analyses seront réalisés pendant une durée de **4 ans**. A l'issue de cette période, un bilan quadriennal sera réalisé. Il devra permettre d'évaluer la vitesse de résorption de la pollution par l'atténuation naturelle contrôlée, ainsi que la nécessité de maintenir l'ensemble des paramètres d'analyse. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 4 – Gestion du forage F1bis

4.1 – Test d'arrêt du forage

Afin de déterminer la période maximale d'arrêt du forage admissible sans que le confinement de la nappe polluée ne soit remis en cause, un test d'arrêt est réalisé pendant la période de fermeture annuelle du site. Les piézomètres situés à proximité (S27, S13, S12, S19 et S20) permettent de suivre les niveaux d'eau de la nappe. Les piézomètres S20, S26 et S27 feront également l'objet d'analyse de COHV.

La durée de ce test n'est pas supérieure à 4 jours.

Un compte-rendu de ce test est réalisé dans le mois suivant sa réalisation, soit au maximum avant fin **septembre 2006**.

4.2 – Modes d'exploitation du forage

Les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 concernant les débits de prélèvement des forages sont abrogées.

Le forage F1bis est exploité en priorité par rapport aux autres forages du site. Il est maintenu en exploitation en permanence (hors test d'arrêt prévu à l'article 4.1 ci-dessus).

En fonction des résultats du test d'arrêt, SPS définit une durée maximale à ne pas dépasser pour les arrêts provisoires du forage. Ces arrêts, liés notamment à la maintenance, font l'objet d'une autorisation écrite précisant la durée maximale de l'arrêt.

En cas d'arrêt du pompage supérieur à la durée maximale définie à l'issue du test d'arrêt, SPS prend toutes les dispositions nécessaires pour que la pollution de la nappe reste contenue sur le site. De manière préventive, une pompe de secours sera disponible à tout moment sur le site.

4.3 – Gestion des eaux prélevées par le forage

SPS s'assure que les eaux polluées prélevées par le forage sont utilisables comme eau de procédé sans risque pour les employés du site.

Les eaux éventuellement rejetées issues du forage F1bis respectent les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002, et la disposition suivante :

- concentration en AOX ou EOX < 1 mg/L

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le Maire du Haillan est chargé de faire afficher à la porte de sa Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

M. le Maire du HAILLAN (33)

M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX le - 6 JUIL. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


François PENY

